



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-016

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

ARS ACAL

8-2018-03-05-002 - AR 2018-0798 portant délégation de signature du directeur de l'ARS Grand Est (8 pages) Page 3

DDFIP08

8-2018-03-06-001 - Délégation de signature SIE CHARLEVILLE (3 pages) Page 12

DDT 08

8-2018-03-01-002 - Arrêté 2018-109 fixant des prescriptions environnementales à appliquer dès la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Rocroi et Bourg Fidèle avec extension sur les communes de Sévigny-la-Forêt et Le Chatelet-sur-Sormonne en vue de protéger des formations arborescentes et arbustives au sein de ce périmètre. (4 pages) Page 16

8-2018-02-02-018 - Arrêté n° 2018-74 modifiant l'arrêté n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (6 pages) Page 21

8-2018-02-23-002 - arrêté préfectoral n° 2018-107 du 23 février 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme préalablement à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un supermarché Carrefour Market d'une surface totale de vente de 2 460 m² sur les communes de GUE D'HOSSUS et de ROCROI (3 pages) Page 28

8-2018-03-02-003 - arrêté préfectoral n° 2018-118 du 02 mars 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Pure (3 pages) Page 32

8-2018-03-01-003 - arrêté préfectoral n° 2018-119 du 1er mars 2018 portant approbation de l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron (2 pages) Page 36

Préfecture 08

8-2018-03-02-001 - AP 2018-34 PORTANT AGREMENT D UN POLICIER MUNICIPAL (2 pages) Page 39

8-2018-03-02-002 - Arrêté 2018-120 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 42

8-2018-03-08-001 - arrêté de palpations de sécurité pour le match Club Sportif Sedan Ardennes / Drancy (4 pages) Page 45

8-2018-03-05-001 - Arrêté n° 2018-124 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires non logés de l'enseignement public pour l'année 2017 (2 pages) Page 50

ARS ACAL

8-2018-03-05-002

AR 2018-0798 portant délégation de signature du directeur
de l'ARS Grand Est

ARRETE ARS n°2018-0798 du 05/03/2018

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3269 du 21 décembre 2017 portant nomination de l'encadrement de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-0013 du 5 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

- ❖ Direction de la stratégie :
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

- ❖ Direction de l'offre sanitaire :
 - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

- ❖ Direction de l'autonomie :
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

- ❖ Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

- ❖ Direction inspection contrôle et évaluation :
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- ❖ Secrétariat général :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée non-inscrits au plan de recrutement ;
 - Les signatures et ruptures de contrats à durée déterminée supérieurs à 1 an non-

- inscrits au plan de recrutement ;
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
 - Les mémoires entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING** et de **M. Jean-Louis FUCHS**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie SIMONIN**, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne MULLER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directeur adjoint de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne MULLER** et de **Mme Françoise DE TOMMASO**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la

limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département coordination territoriale et coopérations ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département appui à l'installation ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département des soins non programmés et santé des détenus ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département biologie et pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui.
 - **DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE**
 - **M. Arnaud DE LA HOGUE**, Responsable du département optimisation de la dépense ;
 - **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département optimisation des organisations ;
 - **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
 - **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département outils et qualité des données en santé.
 - **DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION**
 - **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et droits des usagers ;
 - **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'OMEDIT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, la délégation de signature est accordée à **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, sur le champ de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle et à **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense de sécurité de zone, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement, ainsi que les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département politique régionale de santé, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que

les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable de la mission prospective en ressources humaines en santé ;
- **Mme Zahra EQUILBEY**, Responsable adjointe au département politique régionale de santé ;
- **Mme Karin MERTENS**, Responsable de la mission coopération transfrontalière.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.9 - CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie TOUPENET**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.

2.10 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ DIRECTION DELEGUEE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

- **Département Ressources Humaines**
 - **M. Matthieu PROLONGEAU**, Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur adjoint au département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.
 - Au titre du pôle emploi, compétences, formation :
Mme Fabienne WOLFF ou **Mme Sylvie CHAUDEY**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;
 - Au titre du pôle paye et gestion administrative :
M. François PYOT, Responsable du pôle paye et gestion administrative ;
Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;
Mme Claire FAVIER, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.
- **Département organisation et pilotage**

Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI**, Responsable du département organisation et pilotage ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.
- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES GENERALES**
 - **M. José ROBINOT**, Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT ;
 - **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.
 - **Mme Marie-Reine SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel SCHMITT** ou par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsables adjoints du département systèmes d'information.
 - **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département juridique.
- ❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**
 - **M. Vincent GILBERT**, Responsable de la direction déléguée de la performance financière ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.
- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**
 - **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui

lui est accordée sera exercée par :

- **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département ordonnancement ;
- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
- **M. Rachid EL BOURAOUI**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.
- **Mme Marine DANIEL**, Responsable du département marchés et achats publics.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine DANIEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

2.11 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE**, responsable service paye.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-0013 du 5 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

05 MARS 2018

Fait à Nancy, le
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DDFIP08

8-2018-03-06-001

Délégation de signature SIE CHARLEVILLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
Cité administrative de Charleville-Mézières
2, esplanade du palais de justice
CS 50004
08011 Charleville-Mézières cedex

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
de M. Jean-François MARECHAL,
responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent JACQUES, inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme Valérie LECOMTE, inspectrice des finances publiques.

4°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAUDIER Michel	CHRISMENT Marie-Christine	DOMAGE Rémy
FRAITURE Pascale	GOMES D'OLIVIERA Geoffroy	JACQUES Evelyne
LACOUME Xavier	MARONNIER José	
DUBUISSON Isabelle	GRAVIER Christian	
AUDEGOND Florence	ISCHARD Christophe	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUBUISSON Isabelle	Contrôleuse principale	Cf. article 2 - 3°)	6 mois	50 000€
GRAVIER Christian	Contrôleur principal	Cf. article 2 - 3°)	6 mois	50 000€

Article 4

/

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 6 mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 mars 2018

Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises


Jean-François MARECHAL

DDT 08

8-2018-03-01-002

Arrêté 2018-109 fixant des prescriptions
environnementales à appliquer dès la clôture des
opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des
communes de Rocroi et Bourg Fidèle avec extension sur
les communes de Sévigny-la-Forêt et Le
Chatelet-sur-Sormonne en vue de protéger des formations
arborescentes et arbustives au sein de ce périmètre.

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté 2018- 109

fixant des prescriptions environnementales à appliquer dès la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Rocroi et Bourg Fidèle avec extension sur les communes de Sévigny-la-Forêt et Le Chatelet-sur-Sormonne en vue de protéger des formations arborescentes et arbustives au sein de ce périmètre

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 126-3 et 4 , D 615-50-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, R 411-6 et 7 ;
Vu le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et L 312-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2011-247 du 28 avril 2011 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle avec extension sur les communes de Sévigny-la-Forêt et Le Châtelet-sur-Sormonne et notamment les éléments d'intérêts supérieur et majeur figurant sur la carte annexée à cet arrêté ;
Vu l'arrêté n° 2011-172 du 7 juin 2011 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Rocroi et Bourg-Fidèle avec extension sur les communes de Le-Chatelet-sur-Sormonne et Sevigny-la-Forêt avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre, modifié par l'arrêté n° 2016-56 du 7 mars 2016 ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
Vu l'arrêté n° 2018-15 du 31 janvier 2018 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes de Rocroi et Bourg-Fidèle avec extension sur Le Châtelet-sur-Sormonne et Sévigny-la-Forêt, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes ;
Vu l'arrêté n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Vu le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Rocroi et Bourg-Fidèle approuvant l'étude d'impact en date du 15 décembre 2015 ;
Vu la demande du président du conseil départemental en date du 9 juin 2017 visant à prononcer la protection des haies et boisements au sein du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Rocroi et Bourg-Fidèle ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Sont protégés au titre de l'article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime, les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, représentés sur la carte des éléments arborescents et arbustifs à préserver jointe en annexe du présent arrêté.

Les formations arborescentes et arbustives figurant sur la cartographie comprenant les éléments suivants :

- des formations arborescentes et arbustives d'intérêt supérieur et d'intérêt majeur issues de l'arrêté n° 2011-247 du 28 avril 2011 portant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de Rocroi et Bourg-Fidèle ;
- des haies plantées au titre des mesures compensatoires prévues dans le programme des travaux connexes.

ARTICLE 2 : Les nouvelles haies plantées au titre des mesures compensatoires devront être réalisées avec des essences feuillues adaptées aux conditions locales. Elles devront mesurer environ 2 m de hauteur et devront être implantées sur une bande de 5 mètres de largeur, réservée à cet effet. Toutes les haies implantées en pâture devront être protégées par une clôture afin d'éviter l'abrouissement par le bétail.

La taille des formations arbustives devra être réalisée en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux protégées.

ARTICLE 3 : La destruction en tout ou partie des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Il en est de même pour la réalisation de trouées dans les haies existantes visant à permettre le passage d'engins agricoles entre deux parcelles.

Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Le non respect des dispositions du présent article est passible d'une amende de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros).

ARTICLE 4 : Les dispositions issues de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) concernant en particulier les éléments topographiques visés à l'article 4 devront être respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois par toutes personnes ayant intérêt à agir. Il est en outre rappelé que la décision de la commission départementale d'aménagement foncier peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par les réclamants et les tiers concernés.

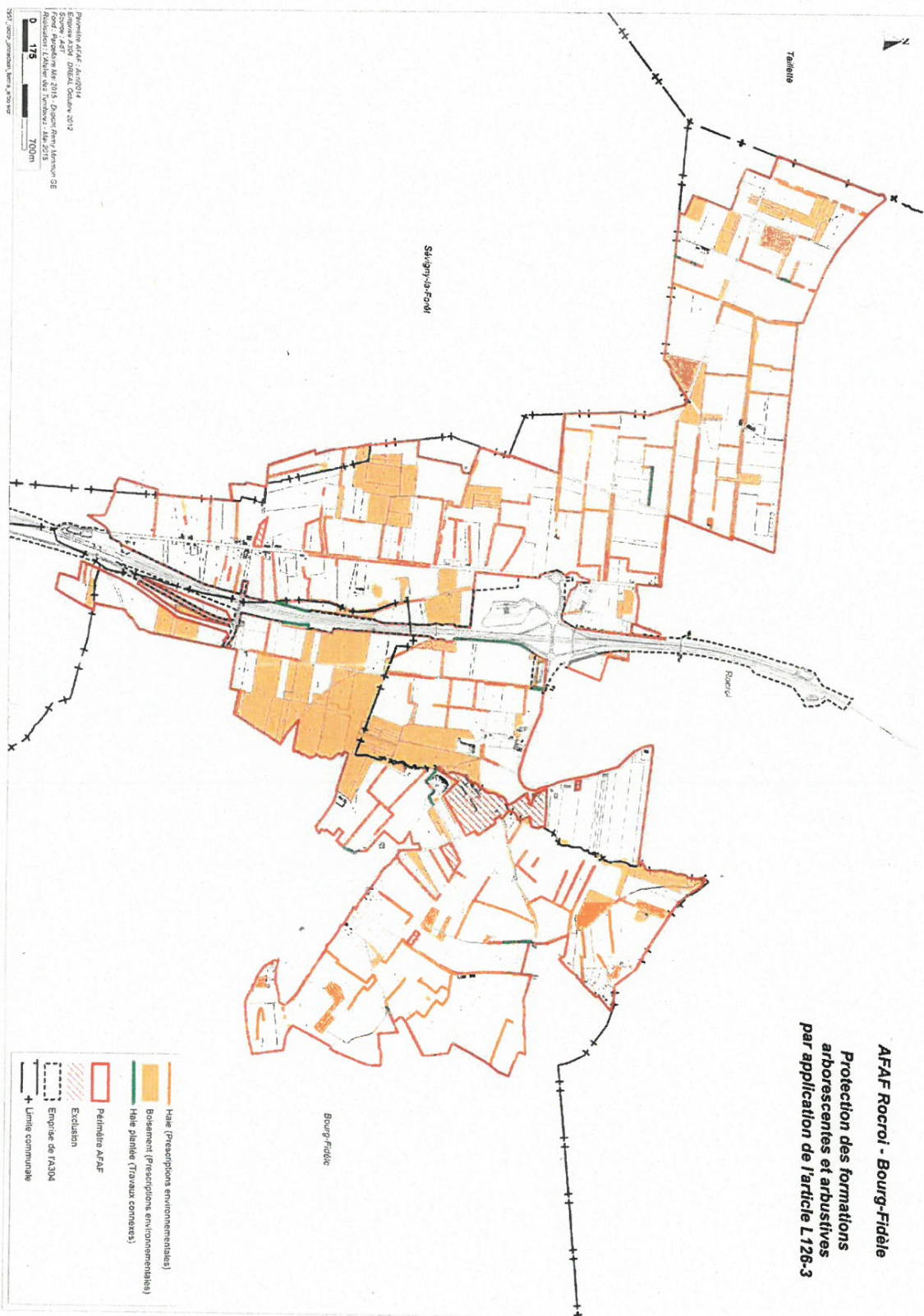
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au président du conseil départemental des Ardennes, publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'État et affiché dans les mairies concernées pendant au moins quinze jours. Un avis en sera diffusé dans un journal du département.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes et les maires de Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Le Chatelet-sur-Sormonne et Bourg-Fidèle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 1 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



L'ADT

Carte n° 52 : Carte des éléments arborescents et arbustifs protégés au titre de l'article L 123-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Novembre 2015

DDT 08

8-2018-02-02-018

Arrêté n° 2018-74 modifiant l'arrêté n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-74
modifiant l'arrêté n°2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est placée sous la présidence du Préfet des Ardennes ou de son représentant et est composée comme suit :

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- la directrice départementale des territoires, 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières cedex ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Greenpark – 2 rue Augustin-Fresnel – BP 95038 – 57071 Metz Cedex 3 ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, 1, place de la Halle – 08430 Poix Terron ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes, 62 Grande rue – 08800 Les Hautes Rivières ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons en Champagne ou son représentant.

Représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent ;
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion Porcien ;
- M. Roland MASSON, 8 rue Dalège – 08170 Hargnies ;
- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg Fidèle ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux Wallerand.

- Membres suppléants :

- M. Claude HUBERT, 60 Grande rue – 08200 La Chapelle ;
- M. Jean-Marie MARTIN, 24 place de la République – 08500 Revin ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint Lambert et Mont de Jeux ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville en Tourne à Fuy ;
- M. Philippe CHOPINEAUX, résidence Fabert, 14 rue de Mulhouse – 08200 Sedan.

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent.

- Membre suppléant :

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières.

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers-Semeuse ou son représentant ;

– le directeur d’agence de l’office national des forêts, 1 rue Dhotel – BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cedex, ou son représentant.

Représentants des intérêts agricoles :

– le président de la chambre d’agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly et Lombut ;
- M. Bruno LALLEMENT, 53 rue Jean Jaures – 08270 Wasigny ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux ;

- Membres suppléants :

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny ;
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery ;
- M. Fabrice ROLAND, 5 rue du Château – 08270 Viel Saint-Remy.

Représentants des associations agréées au titre de l’article L141-1 de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Membres titulaires :

– M. Jean-François MALICET, représentant la société d’histoire naturelle des Ardennes, 50 F rue Camille Pelletan – 08000 Charleville-Mézières ;

– M. Jean-Pol BOIS, représentant la société d’histoire naturelle des Ardennes, 26 rue du Culot – 08700 Joigny sur Meuse.

- Membres suppléants :

– M. Jean-Pierre PENISSON, représentant la société d’histoire naturelle des Ardennes, 2 rue de Château Regnault – 08120 Bogny-sur-Meuse ;

– M. Alain SAUVAGE, représentant le regroupement des naturalistes Ardennes, 20 rue Jean Moulin – 08090 Aiglemont.

Personnes qualifiées en matières scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

- M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent ;
- M. André VINCENT, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies.

- Membres suppléants :

- M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent ;
- M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles :

Représentants des intérêts cynégétiques :

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes – 49 rue du Muguet – Route de Gernelle, 08090 Saint-Laurent, ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville en Tourne à Fuy ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint Lambert et Mont de Jeux.

- Membres suppléants :

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg Fidèle ;
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion Porcien ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux Wallerand.

Représentants ses intérêts agricoles :

– le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly et Lombut ;
- M. Bruno LALLEMENT, 53 rue Jean Jaures – 08270 Wasigny ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

- Membres suppléants :

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny ;
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery ;
- M. Fabrice ROLAND, 5 rue du Château – 08270 Viel Saint-Remy.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts :

Représentants des intérêts cynégétiques :

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes – 49 rue du Muguet – Route de Gernelle, 08090 Saint-Laurent, ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville en Tourne à Fuy ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint Lambert et Mont de Jeux.

- Membres suppléants :

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg Fidèle ;

- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion Porcien ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux Wallerand.

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons en Champagne ou son représentant ;
- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers Semeuse ou son représentant ;
- le directeur d'agence des Ardennes de l'office national des forêts, 1 rue André Dhôtel BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cédex ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative au classement des animaux nuisibles :

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent.

- Membre suppléant :

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières.

Représentants des intérêts cynégétiques :

- Membre titulaire :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent.

- Membre suppléant :

- M. Michel HUBERT, 14 grande rue - 08200 Illy.

Représentants des intérêts agricoles :

- Membre titulaire :

- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

- Membre suppléant :

- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery.

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- Membre titulaire :

– M. Jean-François MALICET, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 50 F rue Camille Pelletan – 08000 Charleville-Mézières.

- Membre suppléant :

– M. Jean-Pol BOIS, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 26 rue du Culot – 08700 Joigny sur Meuse.

Personnes qualifiées en matières scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

– M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
– M. André VINCENT, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies.

- Membres suppléants :

– M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
– M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent à cette formation spécialisée avec voie consultative.

Article 5 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si l'un des membres désigné dans le présent arrêté, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il siège, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions en application de l'article 4 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 7 : L'arrêté n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Charleville-Mézières, le **02 FEV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-02-23-002

arrêté préfectoral n° 2018-107 du 23 février 2018 portant
dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par
l'article L.142-4 du code de l'urbanisme préalablement à
une demande d'autorisation d'exploitation commerciale
d'un supermarché Carrefour Market d'une surface totale de
vente de 2 460 m²
sur les communes de GUE D'HOSSUS et de ROCROI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-107

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme préalablement à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un supermarché Carrefour Market d'une surface totale de vente de 2 460 m² sur les communes de GUE D'HOSSUS et de ROCROI

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R142-3 ;

Vu le code du commerce et notamment l'article L.752-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme présentée par la SCI Portes de France du 8 décembre 2017, SCI sise à 08150 Lonny, demande afférente à un projet de création d'un supermarché à l enseigne Carrefour Market, d'une surface totale de vente de 2 460 m², sur la commune de Gué d'Hossus, avec réalisation d'aires de stationnement, et d'aménagements paysagers et écologiques sur la commune de Rocroi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les communes de Gué d'Hossus et de Rocroi ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que le projet de supermarché Carrefour Market prend place sur la zone 1AUE du plan local d'urbanisme de Gué d'Hossus en vigueur, dont le règlement autorise notamment les activités économiques, tertiaires, industrielles et artisanales et sur la zone UE du plan local d'urbanisme de Rocroi en vigueur, dont le règlement autorise les activités économiques ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de supermarché Carrefour Market a été rendu constructible après le 4 juillet 2003 ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant qu'il résulte de l'arrêt du Conseil d'État n° 354489 du 24 octobre 2012 que la dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme doit précéder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L752-1 du code de commerce ;

Considérant qu'il résulte des données de projet présentées que ce dernier ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, au titre du 4^e alinéa, dans le cadre de la demande présentée par la SCI Portes de France relative à un projet de supermarché à l enseigne Carrefour Market, d'une surface totale de vente de 2 460 m² sur la commune de Gué d'Hossus avec réalisation d'aires de stationnement, et d'aménagements paysagers et écologiques sur la commune de Rocroi, le tout réalisé sur une emprise foncière de 27200 m², tel que précisé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Gué d'Hossus et le maire de la commune de Rocroi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

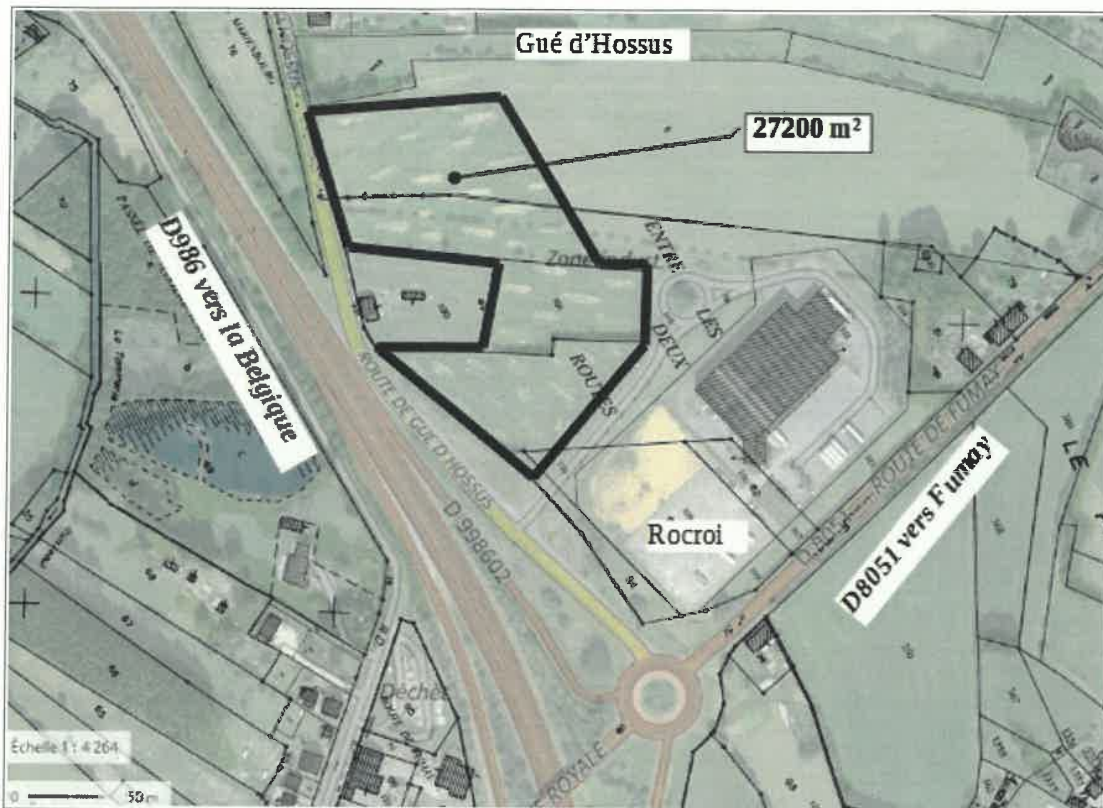
Charleville-Mézières, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Projet de Carrefour Market sur les territoires de Gué d'Hossus et Rocroi
Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme

Demande présentée par la SCI Portes de France du 8 décembre 2017



2460 m² de surface de vente



DDT 08

8-2018-03-02-003

arrêté préfectoral n° 2018-118 du 02 mars 2018 portant
dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par
l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de
l'élaboration de la carte communale de Pure



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-118

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Pure

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de Monsieur le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, en date du 26 janvier 2018, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation des terrains situés en dehors des parties actuellement urbanisées, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Pure ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Arrête :

Article 1 : La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractères naturels et agricoles, est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 2 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Annexe

Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme Élaboration de la carte communale de la commune de Pure

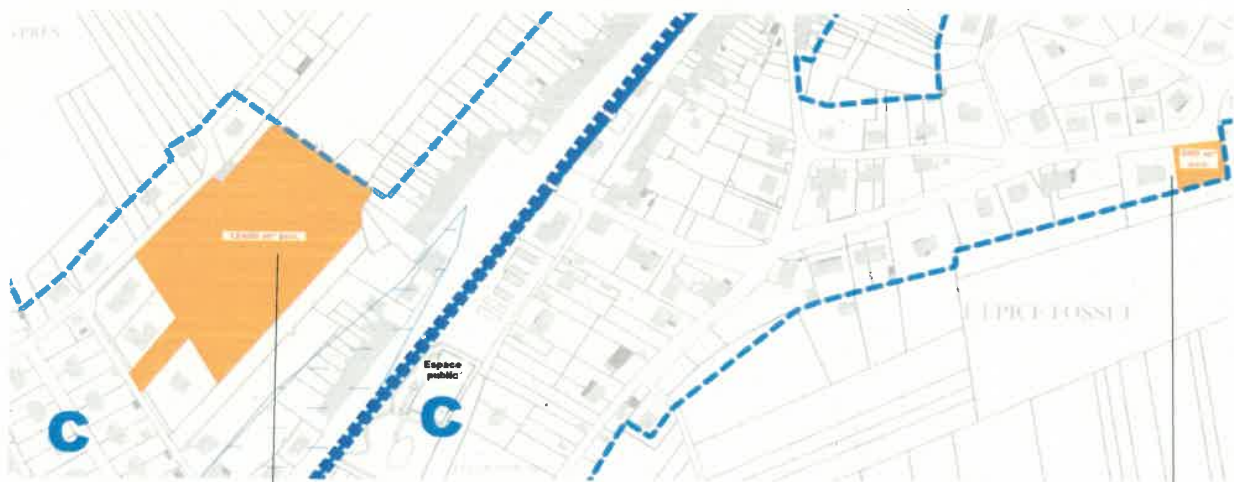
Article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Toutefois, l'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger à cette disposition avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Localisation des secteurs concernés par la demande de dérogation

Les secteurs concernés sont représentés en orange sur le document graphique de la commune ci-dessous. Il s'agit de 1,32 ha d'extensions sur deux secteurs.



12400m² - chemin de Fersine

800m² – route de Matton

DDT 08

8-2018-03-01-003

arrêté préfectoral n° 2018-119 du 1er mars 2018 portant
approbation de l'élaboration d'une carte communale sur le
territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018- *119*

portant approbation de l'élaboration d'une carte communale
sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, L.163-4 à 7, R.162-1 et 2, R.163-3 à 6 et R.163-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 20 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), dans le cadre de l'élaboration de la carte communale d'Autrecourt-et-Pourron ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juin 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 3 juillet 2017 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 9 novembre 2017 approuvant l'élaboration de la carte communale d'Autrecourt-et-Pourron ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de l'élaboration de la carte communale d'Autrecourt-et-Pourron.

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de zonage et des annexes comprenant notamment une liste des servitudes d'utilité publique, un plan des servitudes et contraintes et d'autres pièces obligatoires, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant l'élaboration de la carte communale.

3 rue des Granges Mouliès – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 : La délibération du conseil communautaire approuvant l'élaboration de la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg et de la commune d'Autrecourt-et-Pourron.

Les documents désignés à l'article 2 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, en mairie d'Autrecourt-et-Pourron ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : L'approbation de l'élaboration de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La carte communale a une durée de validité illimitée.

Article 5 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg et le maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 01 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2018-03-02-001

AP 2018-34 PORTANT AGREMENT D UN POLICIER
MUNICIPAL

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation

et de la sécurité routière

Arrêté n° 2018/34
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Vouziers en date du 29 décembre 2017 nommant M. Bruno NIZET, né le 01 avril 1972 à Vouziers en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-69 du 02 février 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Vouziers datée du 05 janvier 2018 en faveur de M. Bruno NIZET, né le 01 avril 1972 à Vouziers ;

Vu l'agrément délivré le 23 février 2018 par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Bruno NIZET, né le 01 avril 1972 à Vouziers, remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Bruno NIZET, né le 01 avril 1972 à Vouziers, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Vouziers pour notification à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 02 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :

- M. le sous-préfet de Vouziers
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes

Préfecture 08

8-2018-03-02-002

Arrêté 2018-120 portant renouvellement d'un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018-120
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2013-0010 du 03 septembre 2013, de Monsieur DUFILS Claude, reçue le 24 janvier 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2013-0010 est renouvelé à :

- **Monsieur DUFILS Claude**
- **né le 23 octobre 1949 à VOUZIERS (08)**
- **demeurant Route de Reims 08400 VOUZIERS**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 2 mars 2018 au 1^{er} mars 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 02 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-03-08-001

arrêté de palpations de sécurité pour le match Club Sportif
Sedan Ardennes / Drancy



PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

A R R E T E N° 2018-125
portant autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté 2018/66 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et en périphérie du stade ;

Considérant le nombre de spectateurs annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Sedan ;

ARRÊTE

Article 1 : Le match suivant doit être considéré comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :


Samedi 10 mars 2018 : Match de football, 22^{ème} journée du championnat de France de National 2 opposant le Club Sportif Sedan Ardennes à DRANCY à 18h00 au stade Louis Dugauguez à Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que les palpations de sécurité, distinctes des fouilles au corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, aux limites des portails d'accès aux tribunes du stade Dugauguez à Sedan, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents de la société « ALLIANCE PRÉVENTION SÉCURITÉ » dont le siège social se situe au 2-4, passage Fourché à Épernay (51200).

Ces palpations de sécurité doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des personnes du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan et le maire de Sedan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sedan, le 8 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

- Copie à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2018/125 du 8 mars 2018
Liste des agents de sécurité ALLIANCE PRÉVENTION SÉCURITÉ
autorisés à effectuer des palpations de sécurité pour le match de football CSSA-DRANCY

Personnel féminin :

- LIBERT Eulalie
- PICOT Coralie
- PICOT Jennifer
- VIEIRA Coralie

Personnel masculin :

- DE SOUSA Eric
- STURNE Frédéric
- WYEME Romain
- GEORGES Brice
- GALANDON Jean-Louis
- LALLEMENT Dominique
- N'DA Arthur
- TISSERAND José
- DA COSTA Damien
- FEUILLET Patrice Désiré Marcel
- LORIC Sébastien
- NENIN Philippe
- PARIS Christophe
- SARDINHA Mario
- VAN HAUWAERT Olivier
- WYEME Tony

Préfecture 08

8-2018-03-05-001

Arrêté n° 2018-124 fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement due aux instituteurs et
institutrices titulaires et stagiaires non logés de
l'enseignement public pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

A R R E T E n° 2018/124

**FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES TITULAIRES ET STAGIAIRES NON LOGES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC POUR L'ANNEE 2017**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334.26 à L.2334.31,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la note d'information NOR : INTB1713431 C du 27 juin 2017,

Vu la note d'information NOR : INTB1732616 N du 24 novembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) rendu lors de sa séance du 25 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1. - Le montant de base de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires non logés pour 2017 est fixé à 2.415 €.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et transmis aux maires des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **05 MARS 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ